

Info sur les bruits nocturnes

.Limitation des décibels : ce que dit la nouvelle loi (2018)

La limitation des niveaux sonores vise à assurer la protection auditive du public et la tranquillité des riverains. Elle est encadrée par l'article R1336-6 du code de la santé publique, actualisé depuis par le fameux **décret 2017-1244 du 7 août 2017**.

Ce dernier s'applique à "**tous les locaux et établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel**". Concrètement, cette législation concerne les discothèques, les bars, les restaurants dansants, les hôtels, les karaokés, les salles de concert, **les salles des fêtes, les salles de réception pour mariages et anniversaires,** etc.. Par ailleurs, la nouvelle loi s'étend aux spectacles en plein air et notamment aux festivals.

La nouvelle loi sur la limitation du niveau sonore s'appliquera à tous ces établissements **à compter du 1er octobre 2018**. Cela dit, elle concerne déjà tous les nouveaux locaux qui s'apprêtent à ouvrir avant cette date.

De nouvelles limitations de décibels pour tous les locaux

A partir du 1er octobre 2018, le niveau sonore de ces établissements ne devra pas dépasser **102 dB LEQ(A) sur 15 minutes**, ou 118 dB LEQ(C) sur 15 minutes.

La mention LEQ signifie **Level Equivalent** ; elle implique que la mesure retenue est une moyenne calculée sur une période glissante de 15 minutes. La lettre A ou C correspond à deux normes différentes de calcul des décibels. Les deux limitations en dB pondérés A ou dB pondérés C s'appliquent en même temps.

Concrètement, **le niveau sonore maximal diminue de 3 dB** par rapport à l'ancienne loi qui datait de 1998. Si cela peut paraître peu, c'est en réalité une limitation très importante qui revient à diviser par deux l'intensité sonore.

Pour les **jeunes publics** de 6 ans et moins, la limitation du niveau sonore est abaissée à 94 dB LEQ(A), ou 104 dB LEQ(C).

En quoi consiste le tapage nocturne ?

En application de l'article R. 623-2 du Code pénal, le tapage nocturne est défini comme des bruits nocturnes qui troublent la tranquillité des tiers. Ces bruits peuvent être provoqués :

- par une personne (talons, cris, chants...) ;
- par une chose (chaîne hi-fi, télévision, instrument de musique, pétard, feu d'artifice...) ;
- par un animal (abolements).

Si ces bruits sont commis entre 22 heures et 7 heures, ils constituent alors un tapage nocturne. Pour que l'infraction de tapage nocturne soit caractérisée, il n'est pas nécessaire que les bruits soient répétitifs, intenses ou qu'ils perdurent dans le temps.